

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

MONTRÉAL, LE 30 JUILLET 1861.

MONSIEUR,

Dans une lettre du 10 Juin dernier, S. Em. le Card. Barnabo, Préfet de la S. C. de la Prop. me transmettait le décret de la S. C. des Rites du 26 Avril 1834, concernant l'usage des livres liturgiques, imprimés sans permission de l'Ordinaire.

On voit, par ce décret, que les Constitutions Apostoliques, défendant sous peine de censure, l'impression des Missels, Bréviaires et autres livres liturgiques, sans l'approbation de l'Ordinaire du lieu, sont en pleine vigueur aujourd'hui, comme par le passé.

L'extrait suivant du dit décret va nous tracer notre ligne de conduite, par rapport aux Missels, Bréviaires, etc., dont on fait usage, quoiqu'ils ne portent pas une telle approbation. Il répond à la demande faite par les suppliants, qui désiraient savoir que faire dans le cas où ces livres non-approuvés seraient en usage, pour ne pas encourir les censures :

“ *Detur decretum generale juxta mentem.* Mens est ut Ordinarii locorum pro suo munere invigilent ut denuo non cudantur supradicti libri liturgici sine attestazione a Pontificiis Constitutionibus præscripta; et quoad istos, qui hujusmodi attestazione destituntur, et ab anno præsertim 1788, ac deinceps cusi fuere, aliquod exemplar ex supradictis examini probatæ personæ ecclesiasticæ subijciant, quæ illud conferat cum iis qui in Urbe juxta morem sunt impressi. . . . acceptaque fideli relatione Revisoris, quando illud adamussim concordare cum prædictis inveniatur, suo clero declarent ipsi Ordinarii Breviaria, Missalia, etc., sine ulla dubitatione uti quis valeat.”

En conformité à ce décret, quelqu'un est chargé, à l'Evêché, d'examiner les livres liturgiques; et il doit indiquer quelles seront les corrections à faire à ceux des diverses éditions qui peuvent être en usage dans ce Diocèse, avant qu'ils puissent être déclarés conformes aux exemplaires approuvés à Rome. En attendant, chacun s'abstiendra de se servir de tels livres non-approuvés. Il va sans dire, qu'à l'avenir, on n'achètera plus aucun livre liturgique qui ne porte cette approbation de l'Ordinaire.

Dans cette même lettre, S. Em. m'informe qu'il a fait connaître, au St. Père, le montant de notre collecte, dont je lui avais donné le chiffre, en lui demandant par quelle voie je pourrais le lui transmettre. “ *Illud Sanctitas Sua, inquit, non sine specialibus grati animi sensibus intellexit.*” Ce montant, qui est de £4,197 4s. 9d. du cours sterling, a été transmis à Son Eminence par une lettre de change. Je me ferai un devoir de vous adresser une liste détaillée de ces souscriptions quand elles auront été toutes perçues.

J'avais, en lui rendant compte de notre collecte, fait connaître à S. Em. le zèle d'un bon nombre de nos jeunes gens de la campagne comme de la ville, qui offraient leurs services au St. Père pour l'aider à défendre le Patrimoine de St. Pierre, et que l'exemple du zotave canadien n'avait pas peu contribué à exciter leur noble émulation. Elle me répond là-dessus, dans les termes suivants :

“ Pour ce qui est des jeunes gens du Canada, qui seraient prêts à prendre les armes, pour le Siège de Pierre, et la liberté de l'Eglise, et à accourir dans ce but à Rome, cela assurément prouve d'une manière évidente qu'ils ne se distinguent pas moins par leur foi et leur charité, que la plupart de ceux des autres nations, qui, par leur dévouement filial, se sont singulièrement fait admirer par l'Eglise toute entière. Et de fait, la chose a été très-agréable à N. S. P. le Pape. Mais pour le moment, il ne serait pas expédient que la petite armée du Souverain-Pontife fût augmentée, surtout de soldats venus